

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider  
Cheffe du Département fédéral de  
l'intérieur  
Palais fédéral  
3003 Berne

*Par courrier électronique*  
*uv@bag.admin.ch*  
*gever@bag.admin.ch*

Réf. : 24\_COU\_428

Lausanne, le 21 février 2024

**Consultation fédérale (CE) - Modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en vue du financement de la Fondation Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante (Fondation EFA)**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec intérêt du projet de modification de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en vue du financement de la Fondation Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante et vous remercie de l'avoir consulté à ce sujet.

La proposition de modification de l'art. 67b LAA vise à permettre à la Suva d'affecter au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante une partie des excédents de recettes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles.

Sur le principe, il apparaît fondamental d'augmenter les ressources du Fonds d'indemnisation de la Fondation EFA, puisque les contributions volontaires qui devaient l'alimenter se sont révélées largement insuffisantes. Les matériaux amiantés encore présents dans les bâtiments antérieurs à l'interdiction effective de l'amiante en Suisse, en 1990, sont encore très nombreux. Par ailleurs, l'incidence annuelle des cas de mésothéliome ne diminue toujours pas. Il est donc raisonnable de supposer que le Fonds sera soumis à de nombreuses demandes de soutien financier au cours des prochaines années.

Le Conseil d'Etat regrette toutefois que le montant qui sera alloué par la Suva au Fonds ne soit pas chiffré dans le descriptif du projet, et que cette possibilité de financement par la Suva ne soit pas obligatoire sur le principe. En effet, l'art. 67b al.1 LAA dit que « La CNA *peut* soutenir financièrement la Fondation... » et délègue ainsi la compétence au conseil de la Suva (selon les compétences qui lui sont octroyées par l'art. 63 al.5, let f LAA) la décision d'alimenter ou pas le Fonds, à quelle hauteur, fréquence et durée dans le temps. Dans ces conditions, il n'est pas certain que l'objectif de pérenniser les ressources financières du Fonds soit atteint.

Malgré cela, le Conseil d'Etat approuve cette modification, qui lui semble répondre à un besoin réel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de la santé